

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MARENNES

Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MARENNES

Timoteo ABELLAN Maire de la Commune de MARENNES

Vu la déclaration préalable présentée le 26 septembre 2023 par **Mme. FERAZ Karine**, demeurant à MARENNES 9 A rue de l'Eglise, et enregistrée sous le numéro DP692812300051,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'avis du SMAAVO en date du 17 octobre 2023,

Vu la Déclaration préalable de division n°069281210006 accordée en date du 17/02/2021 sous le RNU règlement national d'urbanisme,

Vu l'application du Règlement National d'Urbanisme dont les règles générales sont codifiées aux articles R.111-1 à R.111-30 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le projet, objet de la présente déclaration préalable consiste en la construction d'un garage,

Considérant l'Article R111-15 du code de l'urbanisme qui précise que : « Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire ».

Considérant que la configuration de la parcelle ne permettrait pas une aire de retournement des véhicules dans le cadre de la construction du garage, objet de la présente déclaration.

Considérant que par voie de conséquence l'accès à la parcelle ne serait plus sécurisé pour les véhicules qui l'empreintent.

Considérant que le projet est situé en zone blanche du Plan de prévention des risques d'inondation de l'Ozon (PPRI) et qu'il est demandé que les eaux pluviales soient gérées à la parcelle suivant les prescriptions du PPRI. En l'absence d'une étude hydraulique jointe au dossier le SMAAVO ne peut donner un avis favorable à ce projet.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à MARENNES, le 18 octobre 2023

Le Maire,



Timoteo ABELLAN

La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://telerecours.fr) (<http://telerecours.fr/>)